

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire MOLLA

Jugement No 1337

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Tawye Molla Sharew le 13 juin 1993 et régularisée le 20 août, et la réponse de la FAO du 6 novembre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a été créé aux termes de résolutions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée générale des Nations Unies en 1961. Il dépend de la FAO et a son siège à Rome. Il gère en Ethiopie une "Opération de transports", dénommée WTOE d'après son sigle anglais, aux termes d'accords passés avec le gouvernement de ce pays. La WTOE est chargée de distribuer les approvisionnements d'urgence aux zones sinistrées du pays et dispose à cet effet de plusieurs centaines de camions, de tracteurs et de remorques. L'agence gouvernementale compétente est la Commission de secours et de réadaptation, dénommée RRC d'après son sigle anglais. La WTOE et la RRC ont toutes les deux leur siège à Addis-Abeba.

Le requérant, ressortissant éthiopien né en 1955, a signé avec la WTOE, en juillet 1987, un "contrat spécial de service" aux termes duquel il devait assumer les fonctions de responsable des mouvements des véhicules, du 1er août 1987 au 30 juin 1988. La WTOE a prolongé la durée de ce contrat à plusieurs reprises et notamment jusqu'au 31 décembre 1991. A partir du 1er février 1988, le requérant a été chef de l'Unité des mouvements des véhicules de la WTOE.

Par un télex du 30 janvier 1992, le Service de l'administration et du personnel de la WTOE a fait savoir aux chefs de départements et d'unités qu'il prolongeait les contrats du personnel local à partir du 1er janvier 1992. Mais par un mémorandum de la même date, le directeur de projet et le chef du Département de l'administration de la WTOE ont notifié au requérant que son engagement prendrait fin "avec effet au 1er février 1992", conformément à la clause 2 du contrat de service spécial, ainsi conçue :

"Le présent contrat viendra à expiration au plus tard à la date d'échéance susmentionnée, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt aux termes du présent contrat. L'une ou l'autre partie peut à tout moment résilier le présent contrat en avertissant l'autre partie par écrit de son intention et en lui donnant un préavis de 30 jours."

La WTOE lui a également fait savoir qu'elle lui paierait un mois de salaire en remplacement du préavis.

Par lettres des 10 février, 30 juillet et 12 novembre 1992, le requérant a demandé au directeur de projet de réexaminer sa décision. N'ayant pas reçu de réponse, il attaque ce rejet implicite de ses demandes.

B. Le requérant soutient que le non-renouvellement de son contrat est injustifié à quatre titres. Il estime tout d'abord que ce non-renouvellement est intervenu sans qu'il en ait été prévenu à l'avance par écrit ou d'une autre façon, et sans qu'il ait fait l'objet d'un blâme quelconque. En second lieu, la WTOE ne lui a pas donné de raisons justifiant sa décision. En troisième lieu, il estime qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement, les contrats des autres employés de la WTOE ayant été prolongés. Il fait enfin remarquer que le non-renouvellement de son contrat est intervenu alors même que le projet battait son plein : il s'agissait donc d'une violation de la "législation du travail" des Nations Unies et des pays membres.

Il demande sa réintégration, le "paiement de son salaire à compter de la date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions" et des dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'a jamais été sous contrat avec elle. Le contrat spécial de service qu'il a signé indique, par non moins de treize références, que l'autre partie contractante est l'Organisation des Nations Unies, et précise notamment que c'est elle qui rémunère ses services et qui peut résilier le contrat. Dès lors, toute réparation à laquelle le requérant pourrait avoir droit aux termes du contrat spécial de service devrait être demandée aux Nations Unies, avec lesquelles il a signé son contrat, et non à la FAO. Le Tribunal ayant considéré, dans ses jugements 1285 (affaire Haile-Mariam) et 1286 (affaire Mulate), qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur une réclamation adressée à la FAO par une partie à un contrat spécial de service conclu avec les Nations Unies, l'Organisation ne plaide pas sur le fond.

CONSIDERE :

1. Comme il est exposé dans les jugements 1285 (affaire Haile-Mariam) et 1286 (affaire Mulate), le gouvernement de l'Ethiopie a conclu en 1968 un accord avec le Programme alimentaire mondial (PAM) pour la fourniture de produits alimentaires destinés à soutenir des projets de développement économique et social et à répondre aux besoins alimentaires urgents de ce pays. Le PAM est un programme commun des Nations Unies et de la FAO. Au moment des faits, le personnel local qu'il recrutait était soumis aux Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, et c'est le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui, en Ethiopie, se chargeait du recrutement et de l'affectation du personnel par l'intermédiaire de son bureau à Addis-Abeba. L'accord de 1968 a été signé par le représentant résident du PNUD en Ethiopie qui avait été dûment désigné pour représenter le PAM.

2. La Commission de secours et de réadaptation, agence gouvernementale éthiopienne, a conclu un autre accord avec le PAM, en vue d'organiser ce que l'on a appelé l'opération de transports du Programme alimentaire mondial en Ethiopie (WTOE selon son sigle anglais); il s'agissait d'aider à la distribution de secours d'urgence en fournissant un parc de plusieurs centaines de camions et autres véhicules.

3. Le requérant, ressortissant éthiopien, a été engagé par la WTOE aux termes d'un contrat spécial de service pour assumer les fonctions de spécialiste des mouvements des véhicules à Addis-Abeba du 1er août 1987 au 30 juin 1988 et a vu son contrat prorogé à plusieurs reprises. Depuis le 1er février 1988, le requérant dirigeait l'Unité des mouvements des véhicules de la WTOE.

4. Dans une circulaire diffusée par télex le 30 janvier 1992, le Service de l'administration et du personnel de la WTOE a annoncé que les contrats du personnel local devraient, d'une manière générale, faire l'objet d'une prolongation à compter du 1er janvier 1992. Ce service a néanmoins informé le requérant par un mémorandum également du 30 janvier que son engagement prendrait fin le 1er février 1992 et qu'il percevrait un mois de traitement en compensation du préavis.

5. Par lettres des 10 février, 30 juillet et 12 novembre 1992, le requérant a recouru auprès du directeur du projet de la WTOE contre la décision de mettre fin à son engagement. N'ayant reçu aucune réponse, il attaque le rejet implicite de ce recours aux motifs : a) qu'il n'a reçu auparavant aucun avertissement ni aucune réprimande, que ce soit oralement ou par écrit; b) qu'aucune raison ne lui a été fournie pour justifier cette décision; c) qu'alors que la décision générale avait été prise de prolonger les contrats du personnel local de la WTOE, il s'est vu refuser un autre renouvellement de son contrat et donc le bénéfice de l'égalité de traitement; et d) que le projet était toujours en cours d'exécution et que ses services étaient encore nécessaires. Il demande sa réintégration, le paiement de son salaire à compter de la date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions et des dépens.

6. Sans plaider sur le fond, et en se basant sur les jugements 1285 et 1286, la FAO demande le rejet de la requête aux motifs que le contrat spécial de service du requérant a été conclu avec les Nations Unies, et non avec la FAO, que sa réclamation, à supposer même qu'elle soit fondée, s'adresse aux Nations Unies, et que le Tribunal n'est donc pas compétent.

7. Le Tribunal accepte cet argument. Bien que dans certaines circonstances un contrat signé par le PAM ait pu lier la FAO, le contrat spécial de service signé par le requérant stipulait qu'il était conclu entre lui et les Nations Unies. Le fait que le contrat prévoit la prestation de service au PAM et à la WTOE ne fait ni de l'un ni de l'autre de ces organismes, ni de la FAO elle-même, une partie au contrat, ni ne les rend responsables à ce titre. Il s'ensuit que la présente affaire ne relève pas de la compétence du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner